

Association Luxembourgeoise des Médecins en Voie de Spécialisation A.s.b.l.

Association sans but lucratif

Siège social : 9, rue des fleurs

L-8391, Nospelt, Luxembourg

## STATUTS

### **Titre I. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE**

#### **Article 1. – Dénomination**

Il est créé une association sans but lucratif sous la dénomination « Association Luxembourgeoise des Médecins en Voie de Spécialisation », en abrégé « ALMEVS A.s.b.l. ».

Les traductions reconnues de ce nom sont « Associatioun vun de Lëtzebuenger Assistenzdokteren », « Vertretung der Luxemburgischen Assistenzärzte » et « Luxembourgish association of resident doctors ».

#### **Article 2. – Siège social**

Le siège de l'association est établi au numéro 9 rue des fleurs, L-8391 Nospelt, Grand-Duché de Luxembourg. Aucun bien mobilier situé à l'adresse du siège social n'appartient directement ou indirectement à l'A.s.b.l.

#### **Article 3. - Objet**

L'association a pour objet de :

- défendre les intérêts des médecins en voie de spécialisation (MEVS) et représenter leurs doléances auprès des différents acteurs politiques dans le domaine public et de la santé ;
- élaborer et proposer aux autorités toutes solutions aptes à améliorer la situation matérielle, intellectuelle et morale des MEVS ;
- faciliter les démarches administratives pour les MEVS ;
- informer sur les spécialisations en médecine et les formations médicales se déroulant au Luxembourg ;
- divulguer des demandes et recherches d'emploi/de remplacement ;
- promouvoir la santé publique au Luxembourg ;
- resserrer les liens entre ses membres.

L'association pourra s'affilier à des associations ou groupements nationaux ou internationaux poursuivant un but analogue. L'association n'adhère à aucune idéologie politique ou parti politique.

Afin d'atteindre son objet et afin de rassembler et gérer les fonds nécessaires à l'action de l'association, celle-ci pourra à titre accessoire également organiser ou participer à des événements présentant un lien direct ou indirect avec son objet et/ou entreprendre tout autre projet en vue de la réalisation de son objet.

#### **Article 4. – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre II. MEMBRES**

### **Article 5. – Membres effectifs**

Peut devenir membre effectif de l'association toute personne physique :

1. Étant titulaire d'une autorisation d'exercer (incluant les autorisations d'exercer temporaires) en tant que médecin au Luxembourg ;
2. Effectuant une spécialisation en médecine au Luxembourg (toute spécialisation ou formation spécifique confondue proposée intégralement ou en partie au Luxembourg);
3. Étant déterminée à observer les présents statuts.

Le nombre des membres effectifs est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois (3).

Les premiers membres effectifs de l'association sont les comparants soussignés.

Toute personne exerçant en tant que MEVS au Luxembourg désirant faire partie de l'association comme membre effectif adressera au Comité une demande écrite par email ou voie postale joignant des documents confirmant les critères ci-dessus.

Le Comité, lors de sa prochaine réunion interne, décidera de l'acceptation du demandeur en tant que membre effectif sur base des critères ci-dessus. L'affiliation du demandeur entrera en vigueur lors de la réception du paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Les membres effectifs ont un droit de vote aux assemblées générales, dont les modalités sont détaillées sous le Titre IV.

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, adresses et nationalités des membres effectifs de l'association, est déposée annuellement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Elle est complétée, chaque année, dans les deux mois suivant la clôture de l'année sociale.

### **Article 6. - Membres adhérents**

Peut devenir membres adhérents de l'association toute personne physique ou morale qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, lui prête une aide financière annuelle selon une cotisation minimale fixée et modifiable annuellement par l'Assemblée Générale, qui en fera la demande. Pour tout autre cas, la décision incombera au Comité à une majorité des deux tiers.

Le Comité, lors de sa prochaine réunion interne, décidera de l'acceptation du demandeur en tant que membre adhérent sur base des critères ci-dessus. L'affiliation du demandeur entrera en vigueur lors de la réception du paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Les membres adhérents n'ont pas droit au vote aux assemblées générales mais ont droit d'y assister.

### **Article 7. - Membres alumni**

Peut devenir membre alumni toute personne physique qui a été membre de l'ALMEVS au cours de sa spécialisation ou formation spécifique.

## **Article 8. – Démission – Exclusion**

La qualité de membre adhérent se perd :

1. Par le décès ;
2. Par la démission volontaire moyennant lettre simple adressée au Comité ;
3. En cas de refus de paiement de la cotisation annuelle, deux mois après sommation de paiement ;
4. Par décision d'exclusion prononcée par le Comité, ou par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, contre celui dont la conduite pourrait discréditer l'association ou qui refuserait de se conformer aux statuts ainsi qu'aux décisions du Comité ou de l'Assemblée Générale.

La mesure d'exclusion ne pourra être appliquée sans que l'intéressé ait été appelé à fournir des explications au Comité.

La qualité de membre effectif se perd :

1. Par les mêmes critères que la perte de la qualité de membre adhérent (ci-dessus) ou
2. Au moment où le membre ne correspond plus aux critères formulés sous l'article 5 des présents statuts.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations. Tout cas de fraude ou d'abus de pouvoir pourra être signalé aux instances judiciaires par le Comité en charge.

## **Article 9. – Obligations des membres**

Les membres effectifs et les membres adhérents ne prennent aucun engagement personnel autre que celui de payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

## **Article 10. – Cotisations**

La cotisation annuelle à payer par les membres effectifs, adhérents et alumni est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

La cotisation annuelle correspond à 15 (quinze) EUR par an. Ce montant est modifiable annuellement par vote à l'Assemblée Générale.

## **Article 11. - Dons**

Les montants versés dépassant la somme de cotisation annuelle seront considérés comme dons à l'association. Le Comité décidera par vote à majorité des deux tiers de l'acceptation de ce don selon les principes éthiques de l'association.

## **Titre III. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12. - Comité**

L'association est gérée par un conseil d'administration ci-nommé « le Comité » composé de 3 (trois) administrateurs au minimum et 12 (douze) administrateurs au maximum, choisis parmi les membres effectifs et élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou dûment représentés.

Les administrateurs, ci-nommés « membres du Comité » prennent part aux assemblées générales.

Le Comité est élu pour une durée limitée de 1 an. Nonobstant la durée maximale du mandat d'administrateur, le Comité reste en fonction jusqu'à son renouvellement par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité sortant sont rééligibles et restent, dans tous les cas, disponibles durant deux mois afin de répondre à toute question émanant du nouveau Comité concernant la gestion et le fonctionnement de l'ALMEVS.

Les membres du Comité sont choisis par l'Assemblée Générale parmi une liste de candidats présentée par le Comité sortant. Un appel aux candidatures doit être fait au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent être envoyées par le moyen défini par le Comité au plus tard quatre jours (minuit) avant la tenue de l'Assemblée Générale pour être valables. S'il n'y a pas eu de soumission pour un poste, une candidature spontanée peut être présentée par un membre effectif physiquement présent lors de l'assemblée.

En cas de vacance d'un siège lors de l'Assemblée Générale ou au cours de l'année sociale, le Comité attribuera le mandat vacant à un ou plusieurs membres du Comité qui en assumeront la fonction. Cette décision sera soumise au vote par majorité simple soit lors de l'Assemblée Générale, soit lors d'une réunion du Comité.

Les premiers membres du Comité sont les comparants soussignés. Leur mandat en tant que membre du Comité est valable uniquement jusqu'à la première assemblée générale annuelle ayant lieu au cours de l'année de fondation de l'association.

Les membres du Comité exercent leur mandat et leurs fonctions à titre bénévole.

### **Article 13. - Président, Vice-président**

Le Comité désignera en son sein un Président et un Vice-président. Ces fonctions expirent avec le mandat de membre du Comité. Ces fonctions sont renouvelables.

Le Président représente l'association et en dirige les travaux. Il préside les débats du Comité.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président, ou, à défaut de ce dernier, il sera désigné un remplaçant pour une séance par les membres du Comité présents.

### **Article 14. - Pouvoirs**

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'association.

Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation du Président ou de la majorité simple des membres du Comité.

Le Comité est chargé de :

1. Agir selon les buts et valeurs de l'association ;
2. L'admission et l'exclusion des membres ;
3. La représentation nationale et internationale de l'association ;
4. Assurer l'indépendance politique de l'association ;
5. La gestion financière de l'association, en particulier arrêter les comptes de l'association et les présenter à l'Assemblée Générale annuelle et ordonner et approuver les dépenses, en effectuer ou en autoriser le règlement ;
6. La coordination des projets et événements de l'association ;
7. La convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Le cumul de postes de Président et de Vice-Président et de Trésorier entre eux n'est pas possible pour des postes du Comité.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative et tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Comité.

Le Comité peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou à un ou plusieurs tiers.

## **Article 15. - Délibérations**

Le Comité ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les membres absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité, moyennant une procuration écrite, sans qu'il ne soit cependant possible de représenter plus d'un autre membre du Comité à la fois.

Si une réunion de Comité ne s'est pas tenue en nombre pour délibérer sur l'ordre du jour, une nouvelle réunion, convoquée avec le même ordre du jour, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Article 16. - Représentation**

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou celle conjointe de deux membres du Comité, sans préjudice de pouvoirs spéciaux donnés.

## **Titre IV. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 17. - Convocation**

Le Comité fixe chaque année dans le courant du dernier trimestre la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui devra se dérouler au mois de décembre de l'année en cours.

Le Président du Comité ou, à défaut, le Vice-président du Comité ou son délégué peut à tout moment convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque l'intérêt de l'association le demande. L'Assemblée Générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres effectifs par simple lettre ou courrier électronique 10 (dix) jours ouvrables au moins avant la date de la tenue de l'assemblée, ensemble avec l'ordre du jour.

### **Article 18. - Présidence**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou, à son défaut, par le Vice-président du Comité, à moins que le Comité n'en décide autrement.

### **Article 19. – Délibérations**

Chaque membre effectif a un droit de vote (équivalent à une voix par membre effectif). Les membres effectifs absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, moyennant une procuration écrite, sans qu'il ne soit cependant possible de représenter plus d'un autre membre effectif à la fois.

Sous réserve des dispositions des présents statuts relatives (i) à la modification des statuts, (ii) à l'admission et l'exclusion des membres de l'association et (iii) à la dissolution de l'association, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou dûment représentés. En cas de parité, la voix du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

### **Article 20. – Modification des statuts ou de l'objet**

Aucune modification des statuts ne peut être admise si elle n'a pas été mentionnée dans la convocation à l'Assemblée Générale et si cette assemblée ne réunit pas au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Au cas où l'Assemblée Générale ainsi convoquée ne réunit pas le nombre des membres effectifs exigé, une seconde assemblée peut être tenue qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, mais, dans ce cas, la décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil de l'arrondissement de et à Luxembourg.

Dans tous les cas, la modification doit être votée par les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

1. La seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
2. La décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
3. Dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

La publication des modifications des statuts ou de l'objet s'opère conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

### **Article 21. – Publicité des décisions**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, ou en son absence, par le Vice-président et inscrites dans un registre spécial. Ils seront conservés au siège de l'association où les membres de l'association pourront en prendre connaissance.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité ou par deux membres du Comité.

Sur demande des membres effectifs ou adhérents, les décisions de l'Assemblée Générale leur sont notifiées par circulaire.

## **Titre V. BILAN, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 22. – Exercice social, bilan**

L'année sociale commence le 1er (premier) octobre et prend fin le 30 (trente) septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour du dépôt des statuts auprès du Registre de Commerces et des Sociétés et finira le 30 (trente) septembre de l'année suivante.

A la fin de l'année sociale, le Comité arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 23. – Dissolution et liquidation**

La dissolution et la liquidation de l'association sont opérées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

En cas de dissolution, la liquidation est faite par le Comité en fonction. L'actif est attribué à une ou plusieurs oeuvre(s) ou institution(s) luxembourgeoise(s) sans but lucratif dont l'objet se rattache à celui de la présente association conçue de la façon la plus large et tel qu'il est précisé à l'article 3 des présents statuts.

### **Article 24. – Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée.